

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

26 rue des Erables
BP 30099
54180 Heillecourt

Références : GUENANGE_HEIDELBERG-MATERIALS-FRANCE_2026-06-15_RAPVI-PPC_TA_03040
Code AIOT : 0006206321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté D61 57310 Guénange. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

- D61 57310 Guénange
- Code AIOT : 0006206321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Heidelberg Materials France Granulats (anciennement GSM) exploite à Guénange une carrière alluvionnaire à ciel ouvert (sans installations de traitement) autorisée par arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 05 septembre 2005 modifié.

L'activité du site est également réglementée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 05/09/2005, article 38 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 49 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 37 (partiel)	Sans objet
3	Phsage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 46 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités concernant:

- les points de contrôle n°2 et n°4 faisant l'objet d'une demande de justificatifs ;
- le point de contrôle n°5 faisant l'objet d'une demande de dépôt d'un porter à connaissance.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 37 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Relevés piézométriques
Prescription contrôlée : [...] Pendant toute la durée d'autorisation, les niveaux d'eau des 12 piézomètres précités seront relevés au moins une fois par mois puis reportés sur un registre. Les dates des mesures seront indiquées (voir plan situant les piézomètres en annexe n°3) L'évaluation des niveaux piézométriques fera annuellement l'objet pour chacun d'eux, d'une représentation graphique accompagnée des commentaires nécessaires, qui sera remise à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre de chaque année. [...]
Constats : Vu: • les déclarations GIDAF ; • le tableau des relevés piézométriques présenté le jour de la visite et transmis post-inspection le 7 mai 2026 ; • la représentation graphique des relevés piézométriques des trois dernières années transmise par courriel le 7 mai 2026. La prescription contrôlée est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2005, article 38 (partiel)												
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines												
Prescription contrôlée : « La fréquence, la nature des analyses et les normes de référence à mettre en œuvre pour réaliser les analyses sont définies selon les piézomètres dans le tableau suivant :												
Piézomètres	PZ 2	PZ 4	PZ 5	PZ 6	PZ 7	PZ 8	PZ 9	1381 X - 146	Plan d'eau 2	Plan d'eau 6	NOR ME	SEUILS
Paramètre												
pH	(**) 2 fois/an	2 fois/	2 fois/	2 fois/	2 fois/	2 fois/	2 fois/	2 fois/	2 fois/	2 fois/	N F F 9 0 - 0 0 8	5,5< pH< 8,5

	an	fois/ an	fois/ an	fois/ an	fois/ an	fois/ an	fois/ an	fois/ an	fois/ an	fois/ an		
Conductivité	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	-	180< C < 1000 µS/cm
O ₂ dissous	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	-	-
COT	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	N F E N 1484	-
HCT (*)	2 fois/an	2 fois/an	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	N P T 90 - 114	< 10 mg/l
Nitrates	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	trim estrielle	trim estrielle	trim estrielle	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	N F E F 1030 4-2	-
Chlorures (xxx)	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	N F T 90 - 210	250 mg/l

(*) : Hydrocarbures totaux.

(**) : 2 fois/an (une mesure en basses eaux et une mesure en hautes eaux).

(***) : Chlorures si crues débordantes.

En cas d'incident, les piézomètres Pz6, Pz8 et Pz9 seront contrôlés tous les quinze jours pour les paramètres généraux (pH, conductivité, potentiel redox et DCO) et pour les paramètres

pertinents liés à l'incident. La durée du contrôle sera de 3 mois minimum, si aucune évolution n'est constatée sur ces trois ouvrages. »
Constats : Vu: • Les déclarations GIDAF ; • Le tableau des résultats des mesures dans les eaux souterraines présenté lors de la visite et transmis post-inspection le 7 mai 2026. L'inspection constate: • l'absence de résultats pour l'un des plans d'eau (non précisé) ; • la non-identification claire du plan d'eau ayant fait l'objet de prélèvements (n°2 ou n°6) ; • l'impossibilité de vérifier le respect des prescriptions pour les paramètres à analyser en janvier 2026 sur le piézomètre Pz2 (ce dernier étant bouché lors des prélèvements).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 46 (partiel)
Thème(s) : Autre, Secteur 7
Prescription contrôlée : [...] La phase E concerne le secteur 7 : l'exploitation est réalisée selon le phasage présenté en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire. [...]
Constats : L'inspection a constaté sur site le respect du phasage au niveau de la dernière extension (secteur 7).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les eaux d'exhaure issues des travaux de rabattement de nappe sont rejetées après décantation dans un bassin dans la Moselle via une canalisation existante à un débit maximum de 26 m³/h. Les coordonnées du point de rejet sont : 49°17'56.9"N 6°10'16.0"E.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, un contrôle des eaux d'exhaure rejetées dans le milieu naturel sera réalisé suivant le tableau ci-après.

Position	MOSELLE (contrôle après décantation et avant rejet dans Moselle)	FOSSÉS (contrôle après décantation et avant rejet dans fossés)	NORME	SEUILS
Paramètres				
pH	2 fois/an	2 fois/an	MFT 90 008	5,5 < pH < 8,5
T°C	2 fois/an	2 fois/an	-	< 30°C
MEST	2 fois/an	2 fois/an	NFT 90 105	35 mg/l
DCO	2 fois/an	2 fois/an	NFT 90 101	125 mg/l
HCT	2 fois/an	2 fois/an	NFT 90 114	10 mg/l

Les résultats de ces analyses seront transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, avec les commentaires nécessaires.

L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, faire procéder à des contrôles inopinés sur ces eaux résiduelles par un organisme extérieur qualifié. Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

charge de l'exploitant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté sur site : - la présence de la canalisation de rejets ; - l'absence de contrôle des rejets des eaux d'exhaure depuis 2020. L'exploitant a indiqué à l'inspection : - l'absence d'extraction depuis 2020 jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire mi-2025 ; - l'absence d'opérations de rabattement de nappe lors de la venue des techniciens pour le contrôle de la qualité des eaux (rejets et eaux souterraines). Post-inspection, l'exploitant a transmis le 7 mai 2026: - les résultats d'analyses des eaux d'exhaure prélevées le 5 mai 2026 : résultats conformes excepté pour la température et l'indice hydrocarbures pour lesquels les résultats du laboratoire sont en attente ; absence de commentaires associés ; - les justificatifs relatifs au débit de la pompe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection: - demande à l'exploitant de tenir à sa disposition les résultats complets d'analyses des eaux d'exhaure via l'application GIDAF; - rappelle à l'exploitant que les résultats doivent être accompagnés de commentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 49 (partiel)
Thème(s) : Autre, Conformité à l'étude d'impact
Prescription contrôlée : Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. Au terme de l'exploitation, le site comportera : - sur le secteur 1-2, le plus proche de GUENANGE, un grand étang avec une île centrale à usage de loisirs, - sur le secteur 3, deux étangs à berges sinueuses à usage halieutique, - sur les secteurs 4 et 5, un grand plan d'eau par secteur à une vocation écologique, - sur le secteur 6, deux plans d'eau à vocation écologique.

Le plan de l'état final est joint en annexe n° 5.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection a constaté, par sondage, des différences notables entre la remise en état réalisée et le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, notamment : • le plan d'eau remis en état du secteur 1-2 est constitué d'une presqu'île au lieu d'un îlot; • le plan d'eau remis en état du secteur 5 présente une superficie significativement moindre que celle prévue dans l'arrêté supra; • le plan d'eau du secteur 4, non finalisé à ce stade, semble présenter une surface significativement supérieure à celle prévue dans l'arrêté supra. La prescription contrôlée n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de déposer en préfecture de Moselle un porter à connaissance sollicitant une modification des conditions de remise en état en application des articles R184-45 et R181-46 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation (justifier du caractère non substantiel des modifications et de l'acceptabilité de l'impact modifié sur les intérêts protégés, joindre notamment les accords de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et des propriétaires des parcelles sur les modifications apportées (notamment modifications des usages des terrains remis en état)).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois